

RÈGLEMENT NO 094-18

Règlement numéro 094-18 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux usages dans la zone commerciale C-804 pour y autoriser l'usage (552) « cabaret et discothèque »

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 5 septembre 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux usages dans la zone commerciale C-804 pour y autoriser l'usage (552) « cabaret et discothèque »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 3 juillet 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 3 juillet 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance régulière du 21 août 2000;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 21 août 2000;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers appuyé par madame la conseillère France Proulx et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-18 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 94-18 amendant le règlement de zonage numéro 94 et ses amendements relativement aux usages dans la zone commerciale C-804 pour y autoriser l'usage (552) « cabaret et discothèque » ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement est d'ajouter un usage dans la zone commerciale C-804.

ARTICLE 3

Le tableau 1 relatif aux « usages et aux bâtiments principaux permis , par zone » en vertu de l'article 10 du règlement de zonage n° 94 est modifié pour la zone C-804 de manière à autoriser l'usage suivant :

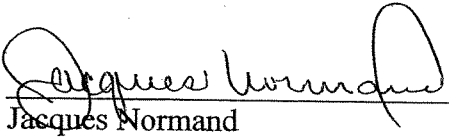
« **Cabaret et discothèque** » (552), cette sous-classe d'usages comprend seulement les établissements pour danse et spectacles.

Par conséquent, le tableau 1 est modifié en conséquence en ajoutant vis-à-vis la classe bar et boîte de nuit (55) l'usage 552.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 5 SEPTEMBRE 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire